



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°709/2025
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC POUR LA FÊTE FORAINE MARIE MADELEINE**

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L.2211-1 à L.2213-4,

Vu le code de la sécurité intérieur,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris par l'application de la loi n°2008-138 du 13 février 2008 relatif à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Vu la délibération n°133 en date du 15 juillet 2024 portant sur la modification des tarifications communales de la fête foraine

Vu l'arrêté n°546/2021 portant règlementation générale des fêtes foraines

Considérant la demande par laquelle **Monsieur Sébastien MARTEL**, demeurant Bâtiment 11, app 149, 68 boulevard du Capitaine Gèze à MARSEILLE (13 014), sollicite une autorisation temporaire pour installer son attraction « **TRAMPOLINE** », lors de la « **Fête foraine Marie Madeleine** » organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Sébastien MARTEL** est autorisé à installer son attraction « **TRAMPOLINE** » lors de la « **Fête Foraine Marie Madeleine** », organisée par la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

ARTICLE 2 : **Monsieur Sébastien MARTEL** est autorisé à installer son attraction du **mercredi 23 juillet 2024 à 17h00** Place de Lattre de Tassigny, et devra impérativement la **désinstaller le mardi 29 juillet 2025 à 23h00 au plus tard.**

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire devra, sous peine de retrait immédiat de celle-ci, respecter l'organisation de la fête reprise ci-dessous et veiller à ce que l'établissement n'occasionne aucun trouble à l'ordre public.

Arrivée des caravanes aire de co-voiturage :

- **Lundi 21 juillet 2025 à partir de 9h00**

Installation des attractions sur la place De Lattre de Tassigny :

- **Mercredi 23 juillet 2025 à 17h00**

Ouverture de la fête foraine au public :

- **Du vendredi 25 juillet 2025 à 14h00**

Démontage des attractions et départ de la place De Lattre de Tassigny :

- **Mardi 29 juillet 2025 au plus tard à 23h00**

Départ des caravanes aire de co-voiturage :

- **Mercredi 30 juillet 2025 à 14h00 au plus tard**

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°133 en date du 15 juillet 2024.

- **5 jours x 25,00 € = 125,00 €**
Soit au total : 125,00 €

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Agents de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 3 juillet 2025

Le Maire,
Alain DECANIS

